



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Réalisation de la phase 3 pour l'installation de l'entreprise Renaissance Textile
sur la commune de Changé (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-5921 relative à la réalisation de la phase 3 pour l'installation de l'entreprise Renaissance Textile sur la commune de Changé, déposée par M. Christophe LAMBERT et considérée complète le 31/01/2022;

Considérant que le projet consiste à recycler des vêtements de travail usagés en fibres textiles via des opérations de tri de tissus usagés, de compactage des textiles sous forme de balles, de découpage de tissus, de retrait des points durs (boutons, fermetures éclairées,..), d'effilochage des tissus afin de produire des fibres textiles et de compactage des fibres textiles recyclées en balle (produit fini) ; que le stockage se fera sous forme d'îlots de 4m de haut pour une capacité comprise entre 15 000 et 20 000 m³ ;

Considérant que les phases 1 (stockage, de vêtements usagés, limité à 1 000 m³) et 2 (production de fibres recyclées avec un tonnage limité à 9,9 tonnes par jour) ont déjà fait l'objet de déclarations au titre des ICPE ; que la phase 3, objet de cet examen au cas par cas, concerne la production de fibres recyclées avec un tonnage de 57 tonnes par jour à partir de novembre 2022 ;

Considérant que le projet s'implante dans les anciens bâtiments de la société BRIO (activité de papier et carton) dans la zone d'activités des Morandières à Changé ; que les bâtiments de cette ancienne société sont adaptés aux activités de

Renaissance Textile et qu'aucuns travaux de rénovation ou d'extension sur ces bâtiments ou de nouvelles constructions sur le site de 3,7 ha ne sont prévues ;

Considérant que la parcelle est imperméabilisée à 75% et comprend un parking, une voirie ceinturant le site, 3 accès depuis les voies communales, les bâtiments et un bassin d'eaux pluviales ; que le bassin collecte l'ensemble des eaux pluviales du site et joue un rôle de bassin d'orage et de bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie pour un volume de 1600 m³ ; que les eaux pluviales du site transitent par un séparateur hydrocarbure, dimensionné pour un débit de 10 l/sec, situé en sortie du bassin ; que ce débit de fuite est bien inférieur au débit de fuite autorisé par le SDAGE de la Mayenne et le PLUi qui est de 20 l/sec ;

Considérant que les bâtiments représentent 12 100 m² et sont répartis en deux ateliers séparés par un mur, un premier de 7573 m² pour la future zone de transit et de stockage des tissus et le second de 3147 m² pour le futur atelier de production ; que les 3 lignes de recyclage consommeront en moyenne 21 litres d'eau par heure ; qu'il n'y a pas de forage d'eau sur le site qui est alimenté par le réseau AEP de la ville et sécurisé par un disconnecteur ;

Considérant que le site ne produit que peu voire pas d'effluents industriels et que les eaux usées du site sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune ;

Considérant que le site est couvert par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transport de la Mayenne ; que les bâtiments sont équipés d'un double bardage avec laine de roche afin d'atténuer le bruit des machines mais que le trafic routier qui sera généré par l'activité du site, situé dans une zone industrielle, n'est pas évalué ;

Considérant que le site est à 1500m d'une ZNIEFF de type 1 ; qu'il est à 250m et 370m de cours d'eau dans lesquels il rejette les eaux pluviales après passage dans le séparateur d'hydrocarbures ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation de la phase 3 pour l'installation de l'entreprise Renaissance Textile sur la commune de Changé, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.Christophe LAMBERT représentant la société Renaissance Textile et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr